

MEMO SUR LA REGLEMENTATION EN SECURITE INCENDIE DANS LES CONSTRUCTIONS AU CAMEROUN

Janvier 2023



**Know More
Build Better**

CONTEXTE

En 2013, selon le ministre des finances burundais, les recettes de l'État avaient diminué de 20 % sur les trois mois qui avaient suivi l'incendie du grand marché de Bujumbura.*



Plus de quinze marchés incendiés en Côte d'Ivoire en 2019.*



Cameroun : plus de 700 boutiques consumées au total en Juillet 2012 et Février 2019, induisant plus d'un milliard de francs CFA de pertes de marchandises. **



Au Cameroun, les pertes dues aux incendies et accidents de travail sont estimées à 560 milliards FCFA par an. En 2019, elles ont avoisiné 1000 milliards de FCFA ; soit plus de 20 % du budget national à cause de l'incendie survenu à la raffinerie de la SONARA.**



En Janvier 2022, une boîte de nuit a été ravagée par le feu à Yaoundé : au moins 17 morts.



En Avril 2022, dans la ville de Douala et ses environs, ont été recensés environ 60 incendies dont 4 morts selon les sapeurs-pompiers



En Septembre 2022, un poste de transformation de l'opérateur ENEO a brûlé privant d'électricité les ménages et entreprises d'une partie de la ville de Douala.



A retenir : Les incendies causent des pertes humaines évitables, des pertes d'activité et d'exploitation qui impactent lourdement l'économie des pays et le pouvoir d'achat. Pour limiter ces impacts, la réglementation fixe des exigences minimales qui sont définies par type de bâtiment ou d'activité.

La sécurité incendie, qui vise la protection des personnes et des biens, souffre d'un déficit de sensibilisation et d'information.

Près de 70% des entreprises victimes d'un sinistre majeur disparaissent dans les mois qui suivent.

Ce mémo vise à rappeler le contexte réglementaire au Cameroun.

Ainsi, il présente :

- La classification des bâtiments.
- Les obligations des diverses parties prenantes du cycle de vie d'une construction en phases conception, exécution et exploitation (sous forme d'extraits d'articles de lois et de décrets).
- Des exemples et recommandations pratiques pour en faciliter la compréhension.

Les articles sont nommés comme suit:

Article X(y) : X étant le numéro d'article au sein de la loi y , dont la référence complète est spécifiée en annexe.

Ce document est rédigé à partir de la réglementation en vigueur en Janvier 2023.

CLASSIFICATION DES BATIMENTS SELON LA REGLEMENTATION CAMEROUNAISE

Bâtiment à usage d'habitation

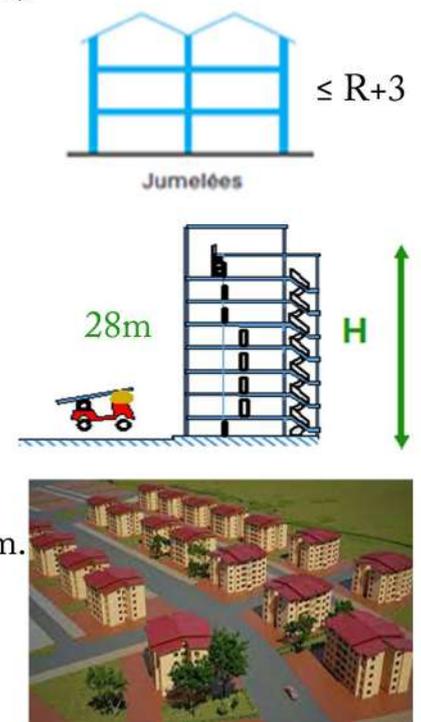
Article 30 (2)

Est considéré comme bâtiment à usage d'habitation, le bâtiment et ses parties contenant des habitations.

Article 31 (3)

Les bâtiments à usage d'habitation sont classés par catégories appelées familles :

- **1ère famille** : pour les maisons individuelles (plain-pied ou duplex).
- **2e famille** : pour les bâtiments comprenant des logements et limités à 03 étages.
- **3e famille** : habitation dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28m au plus au-dessus du sol accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- **4e famille** : bâtiment à usage principal d'habitation dont la hauteur du plancher bas du dernier logement est supérieure à 28m.
Exemples : Maison individuelle, duplex, plain-pied, immeuble de logements, logements sociaux...



Etablissement recevant du public (ERP)

Article 11 (3)

Sont considérés comme établissements recevant du public, toutes les constructions et tous les locaux et espaces qui reçoivent des personnes ou dans lesquels se tiennent des réunions privées ou ouvertes au public, à titre gracieux ou onéreux.

Article 9 (2)

Bâtiment où vingt personnes au moins peuvent se trouver à un moment donné pour le travail ou les loisirs.

Article 12 (3)

Les établissements recevant du public sont classés en types selon la nature de l'exploitation / l'activité et en catégories selon l'effectif du public admis.

Effectif admissible	Catégorie
à partir de 1 501 personnes	1
de 701 à 1 500 personnes	2
de 301 à 700 personnes	3
jusqu'à 300 personnes	4
inférieur aux seuils d'assujettissement	5

Quelques types d'ERP	
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
M	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
PA	Etablissement en plein Air
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'expositions
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administration, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées



Un Centre commercial pouvant accueillir 900 personnes est un ERP de type M de 2e catégorie.



Un stade football de 50 000 places est un ERP de 1ere catégorie de type PA.

Immeuble de grande hauteur (IGH)

Article 23 (3)

Est considéré comme immeuble de grande hauteur, toute construction dont le plancher bas de l'étage supérieur est à plus de :

- 50m de hauteur par rapport au niveau du sol permettant l'accès des moyens de secours et de lutte contre l'incendie pour les bâtiments à usage d'habitation.
- 28m de hauteur par rapport au niveau du sol permettant l'accès des moyens de secours et de lutte contre l'incendie pour le reste de types de bâtiments

Exemple : Immeuble SNI à Yaoundé



Etablissement classé ou industrie

La nomenclature des Établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes au Cameroun (Édition 2014) répartit les industries et autres bâtiments en trois catégories en fonction du degré de risque, d'accident et de nuisance qu'ils procurent.

La première classe concerne les établissements qui présentent les risques les plus élevés d'accidents ou de nuisances, nécessitant la prise des mesures appropriées pour la prévention des dangers.

La deuxième classe comprend les installations qui, en fonction du volume moyen de leurs activités, ne présentent pas de dangers et inconvénients importants, mais doivent faire l'objet d'une surveillance appropriée.

La troisième classe fait référence aux installations qui, au regard du petit volume d'activités qu'elles menent présentent des risques modérés.

Article 3 (7)

A chaque exemplaire de la demande d'autorisation (pour les établissements de classe 1) sont joints une étude des dangers et un plan d'urgence.

Article 14(7)

A chaque exemplaire de la demande d'autorisation (pour les établissements de classe 2) est joint un plan d'urgence.

NB : Le risque incendie est systématiquement identifié dans les études de dangers et le plan d'urgence qui renseignent entre autres sur les dispositions constructives et moyens de secours adaptés ou requis.

Exemples : Raffinerie de pétrole, usine brassicole, entrepôts de stockage de produits, stations – services, cimenterie, centre commercial recevant plus de 300 personnes...



A retenir : Tout bâtiment se classe soit en Habitation, soit en Etablissement recevant du public, soit en Immeuble de grande hauteur, soit en Etablissement classés ou industrie. Réussir ce classement en phase conception permet de déduire les exigences spécifiques applicables. Cet indispensable prérequis guidera le concept architectural et participera à l'identification des risques. Le bénéfice sera des bâtiments de meilleure qualité et sûrs, un planning et un budget réalistes, voire la souscription avec une prime réduite à une assurance.

EXIGENCES DE BASE APPLICABLES A TOUS TYPES DE BATIMENTS

Article 20 (3)

Toute construction doit permettre à ses occupants d'évacuer rapidement les lieux ou de recevoir aisément les secours extérieurs.

Article 2 (4)

Les règles de sécurité, d'hygiène et d'assainissement en matière de construction concernent : les bâtiments à usage d'habitation, les bâtiments recevant du public, les bâtiments de grande hauteur, les bâtiments industriels, les bâtiments situés dans les zones à risques.

Article 3 (5)

Les Règles de base de sécurité incendie au Cameroun concernent les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les bâtiments à usage d'habitation.

Article 10 (4)

Pour les besoins de sécurité et de protection civile, les dits immeubles sont assujettis aux prescriptions spéciales ci-après : respect des normes des escaliers, respect des normes de passage, installations des portes coupe-feu, installations des extincteurs, installation des portes de sortie s'ouvrant à l'extérieur, aménagement des couloirs pour aveugles et handicapés moteurs, éclairage de toutes les issues.

Article 6 (5)

Il est exigé pour toute construction des dispositions garantissant la stabilité au feu...facilitant l'accès et l'intervention des services de lutte contre l'incendie, ainsi que l'évacuation rapide et sûre des personnes hors des bâtiments.

A retenir : Il existe une obligation de résultat. En effet, les bâtiments doivent être conçus et exploités de manière à pouvoir en cas d'incendie: assurer efficacement l'évacuation des personnes, permettre l'accessibilité des engins de secours, limiter la propagation du feu.

OBLIGATIONS DES ACTEURS AVANT ET PENDANT LA CONSTRUCTION

Article 5 (5)

Les professionnels de l'habitat, les entrepreneurs de construction, les entrepreneurs d'équipement, les maîtres d'ouvrage, les propriétaires, les exploitants sont tenus chacun en ce qui le concerne, d'appliquer les règles et mesures de sécurité et de prévention déterminées par le cahier de prescription techniques d'application du présent décret.

Article 4 (5)

Dans tous les établissements désignés à l'article 3 (Etablissements recevant du public, immeuble de grande hauteur, bâtiment à usage d'habitation, bâtiments industriels), la sécurité incendie des personnes et des biens est prise en compte :

- Dès la conception, par les professionnels de l'habitat (urbanistes, architectes, ingénieurs)
- Lors de la construction par les entrepreneurs, les ingénieurs, les bureaux de contrôle technique

Article 19 (5)

Les professionnels de l'habitat, les entrepreneurs de construction et d'équipement doivent aménager, distribuer, disposer et prévoir des dégagements permettant l'évacuation rapide et efficace des personnes en cas d'incendie. Le nombre et la largeur des dégagements doivent être proportionnels au nombre de personnes pouvant faire usage du bâtiment, conformément au cahier de prescriptions techniques d'application du présent décret.

Article 34 (4)

Les promoteurs sont tenus de joindre à leur demande de permis de construire une attestation de prévention délivrée par le service territorialement compétent des sapeurs-pompiers.

Article 18 (8)

L'Etat, les Collectivités territoriales décentralisées, les organismes publics et privés doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter aux personnes handicapées l'accessibilité aux bâtiments et institutions publics et privés ouverts au public.

A retenir : Les acteurs de la construction notamment les architectes, les ingénieurs, les bureaux d'études et de contrôle, les entreprises, ont la responsabilité d'intégrer dans les projets de construction, et ce dès la conception, les dispositions constructives minimales : nombre et largeur des escaliers et sorties ; degré de résistance au feu des structures et portes, accessibilité des engins de secours, moyens de secours requis.

Ainsi, les plans et descriptifs de travaux qui permettent de définir le budget et la consistance des travaux doivent intégrer ces inputs liés à la sécurité incendie. Outre un meilleur respect de la triple contrainte qualité-coût-délais, cette prise en compte permet de contracter des assurances avec des primes réduites et de sécuriser de façon pérenne l'investissement.

OBLIGATION DES ACTEURS APRES LA CONSTRUCTION - PHASE EXPLOITATION

Article 4 (3)

Dans tous les établissements désignés à l'article 3, la sécurité incendie des personnes et des biens est prise en compte durant l'exploitation par les propriétaires et les usagers.

Article 10 (3)

L'installation et la vérification du bon fonctionnement des outils et moyens de secours est requise.

Article 127 (9)

Les chefs d'établissement doivent mettre en place un équipement approprié afin que tout commencement d'incendie puisse être rapidement décelé et efficacement combattu.

Article 128 (9)

Les chefs d'établissements doivent veiller à ce que les travailleurs à leur service soient instruits des mesures à prendre pour l'évacuation de l'établissement et entraînés de manière adéquate à l'utilisation de l'équipement de lutte contre l'incendie.

Article 11 (2)

Le maire peut ordonner par décision motivée, la fermeture provisoire des établissements recevant du public exploités dans les immeubles non conformes aux dispositions du permis de construire délivré.

A retenir : Dans les bâtiments en cours d'exploitation, la vérification périodique des installations est requise pour s'assurer de leur bon fonctionnement et garantir en permanence la sécurité du bâtiment.

REFERENCES

Articles de presse

- (*) <https://www.jeuneafrique.com/41158/societe/quand-les-march-s-des-capitales-africaines-partent-en-fum-e/>
- (**) <https://actucameroun.com/2021/04/22/cameroun-incendies-et-accidents-stop/>

Lois, décrets et arrêtés

- (3) Loi N° 2004/003 du 21 Avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.
- (4) Décret N°2008 0737/PM DU 23 AVRIL 2008 fixant les règles de sécurité, d'hygiène et d'assainissement dans les constructions.
- (5) Décret N°2018/969/PM DU 15 MARS 2018 Fixant les règles de base de sécurité incendie dans les bâtiments(NB : Il existe un Cahier de prescriptions techniques d'application du décret N°2018/969/PM DU 15 MARS 2018).
- (6) Loi n° 98/015 du 14 Juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.
- (7) Décret N° 99/818/PM du 09 Novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.
- (8) Décret N° '2 0 1 8/6. 2 3 3 /PM du 2 6 JUL 2018 fixant les modalités d'application de la loi N0°2010/002 du 13 Avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées.
- (9) Arrête N°039/MTPS/IMT/ DU 26 NOVEMBRE 1984 Fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.

A PROPOS DE NOUS

SmartKwat est une plateforme d'information, de sensibilisation, de réflexion et de conseil auprès de tous les acteurs de la construction – de l'architecte à l'utilisateur citoyen, en Afrique et plus spécifiquement au Cameroun.

Adossée à son pool d'experts et de passionnés bénévoles, **SmartKwat** se propose d'aborder les thématiques telles que la sécurité incendie, les installations électriques, les risques techniques et financiers, les normes et standards, l'urbanisme, la ville durable et intelligente.

Faites partie des smartkwaters et retrouvez-nous sur nos plateformes

 @smartkwat

 @smartkwat

 @smartkwat



Know More, Build Better